

Référence courrier: CODEP-LYO-2024-068252

Lyon, le 18 décembre 2024

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban Electricité de France BP 31 38555 ST MAURICE L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection des 4 et 5 décembre sur le thème « prévention, détection et

traitement du risque de fraude - volet FOH »

N° dossier: Inspection n° INSSN-LYO-2024-0462

Références: In fine

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu les 4 et 5 décembre 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement des contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS), sous l'angle des facteurs organisationnels et humains (FOH) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la prévention, de la détection et du traitement du risque de CFS sous l'angle des Facteurs Organisationnels et Humains (FOH). Elle s'inscrivait dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [3] a été transmis aux exploitants d'INB afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS et la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par le CNPE de Saint Alban pour prévenir le risque de CFS. Ils se sont intéressés à :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de CFS ;
- le gréement d'une équipe chargée de la déclinaison de cette politique auprès des agents EDF et des prestataires intervenant sur le CNPE de Saint Alban ;
- la formation du personnel d'EDF concernant ce risque;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant ce risque ;
- la mise en œuvre des dispositifs organisationnels et techniques permettant de recueillir d'éventuels signalements.

Les inspecteurs ont également réalisé une visite des installations et ont conduit des entretiens d'explicitation afin de compléter leur vision de la déclinaison de la politique CFS, au niveau des services du CNPE et auprès des entreprises extérieures.

5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr Au vu de cet examen, réalisé par sondage, l'organisation du CNPE de Saint Alban relative à la prévention et au traitement du risque de CFS ne permet pas de répondre totalement aux exigences rappelées dans le courrier ASN susmentionné [3].

Les inspecteurs notent positivement la mise en place de dispositions telles que :

- la rédaction d'une note de management du processus de maitrise du risque CFSI Irrégularités, en déclinaison du référentiel national sur ce risque,
- la création du processus élémentaire « irrégularités » et son intégration au système de management intégré (SMI) du site,
- les contrôles internes intégrés aux COMSAT pour trois changements d'état,
- les revues des programmes de surveillance et l'objectif d'intégrer des observables CFSI dans 100 % des programmes de surveillance,
- la mise à la disposition des chargés de surveillance d'outils tels que les observables CFSI.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé plusieurs points nécessitant des améliorations de la part du CNPE, en particulier l'information réactive de l'ASN dès la détection des cas de CFS, la formation des prestataires et de certains agents EDF, la communication relative au dispositif de recueil des signalements ainsi que les modalités de traitement des cas et de partage du retour d'expérience.

B

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

13 13 13

II. AUTRES DEMANDES

Modalités de communication des cas de CFS auprès de l'ASN

L'annexe 2 au courrier CODEP-2018-021313 [3] demande aux exploitants d'informer systématiquement l'ASN de la détection d'un cas de CFS. Il précise que « L'information de l'ASN doit être réalisée en deux temps, sur le même mode que la déclaration des événements significatifs, dont les modalités sont détaillées dans les guides de l'ASN :

- une déclaration au plus près de la détection du cas ;
- plus tard, par exemple dans les deux mois qui suivent, une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles. Les dispositions ayant permis d'identifier la fraude et les mesures correctives ou complémentaires mises en place par l'exploitant et le sous-traitant responsable de la fraude, suivant les cas, doivent être détaillées. »

Concernant le site de Saint-Alban, l'ASN a eu formellement connaissance d'un cas déclaré en 2019 (fraude sur la signature du contrôle technique sur une activité sur une vanne VVP), un en 2020 (irrégularités sur les mesures sous-épaisseurs dans le cadre d'approvisionnement des lignes ARE) et un seul cas pour l'année 2024 (irrégularité lors de la fermeture du couvercle de la tranche 2 de Saint Alban durant l'arrêt 2R2624 découverte en juin 2024).

Or, les informations transmises à l'ASN, dans le cadre de l'inspection, montrent que le CNPE a traité deux cas de CFS en 2022, trois cas en 2023 et huit en 2024. Pour chacun de ces cas, le CNPE a établi une fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité (FACI), traçant le recueil des faits, l'analyse ayant conduit à considérer le cas comme une irrégularité avérée ou non, ainsi que le plan d'action mis en œuvre.

Demande II.1: Transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'ensemble des FACI, en lien avec les intérêts protégés, traitées par le CNPE depuis 2020. Mettre en place une organisation permettant de garantir, dès la détection d'une irrégularité sur le site, l'information systématique de la division de Lyon de l'ASN.

Formations et sensibilisations à la prévention, la détection et au traitement du risque de fraude

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

De plus, le courrier d'EDF en référence [4] précise que « [...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP. » Les inspecteurs ont relevé que le site intègre le risque de CFS à la formation initiale des chargés de surveillance, ainsi que dans le module de recyclage à la sûreté nucléaire (RCDN).

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que les chargés de surveillance qui occupent leur poste depuis longtemps n'ont pas bénéficié de la formation sur le risque CFS ou d'une formation équivalente. En outre, aucun recyclage n'est prévu sur ce sujet. Or, les chargés de surveillance doivent maitriser cette notion pour être mesure d'identifier les situations de CFS, dans le cadre de la surveillance qu'ils exercent.

Les inspecteurs ont également relevé que le correspondant irrégularités du site et les personnes qui traitent les cas de CFS dans les services ne disposent pas d'une formation plus approfondie sur la prévention de ce risque, que les autres personnels du CNPE.

Demande II.2: Former les chargés de surveillance aux risques de CFS, en intégrant des modalités de recyclage périodique.

Demande II.3 : Définir le programme de formation nécessaire pour les personnes en charge du pilotage et du traitement du sujet CFS sur le site.

Formations et sensibilisations des intervenants extérieurs au risque de CFS

Le courrier de l'ASN en référence [3] prévoit « qu'il apparaît nécessaire que les personnes en question disposent d'une sensibilisation adaptée, suivant l'AIP, à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés. »Les inspecteurs ont également noté que des actions de formation étaient menées via l'IFARE (le groupement d'entreprises du nucléaire de la vallée du Rhône). Ces formations ne s'adressent toutefois pas à l'intégralité des entreprises intervenant sur le site, toutes n'étant pas membres de l'IFARE.

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs personnels des prestataires (intervenants et chefs de chantier) sur ce qu'est le risque d'irrégularité et ont constaté que cette notion n'est pas assimilée, souvent confondue avec le risque d'erreur.

Demande II.4: Mener une réflexion sur les modalités de sensibilisation, au risque de CFS, de l'ensemble des entreprises prestataires intervenant sur le site.

Traitement des cas de CFS

Les fraudes constituent des écarts au sens de l'arrêté INB [2], elles doivent dont être prises en considération dans le respect des exigences du chapitre VI « gestion des écarts ». Le traitement des cas détectés doit répondre à l'article 2.6.3. qui dispose que : « L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.[...] »

Lorsqu'un cas de CFS émerge, le site instruit une FACI et se positionne sur le caractère avéré de la situation. Cette étape de caractérisation peut être complexe à mener du fait qu'elle implique de de se prononcer sur la volonté de l'individu ayant commis l'écart ainsi que le bénéfice qu'il a pu en tirer. Acutellement, les acteurs impliqués dans la détection et le traitement des cas, disposent de peu d'éléments sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour les aider à caractériser les cas de CFS.

Le recueil des données dans ce type de situation est une activité délicate qui requiert des compétences particulières en matière de conduite d'entretiens et d'analyse des comportements humains. Ceci, afin de comprendre les situations de travail, les motivations de l'intervenant et d'identifier les failles organisationnelles ayant conduit à l'écart. Les échanges avec les acteurs du CNPE rencontrés lors de l'inspection, ont montré qu'il n'y avait pas de formation à la conduite d'entretien pour l'ensemble des acteurs impliquées dans le traitement des cas de CFS. Il existe une telle formation pour les personnes impliquées dans l'analyse approfondie des événements significatifs, mais elle n'est pas requise pour le correspondant irrégularités du CNPE. De plus, les personnes impliquées dans le traitement des cas de CFS appartiennent à l'encadrement des services. Cette position hiérarchique peut constituer un frein lors du recueil des données.

Par ailleurs, les FACI consultées par les inspecteurs montrent des analyses de causes insuffisamment approfondies et des mesures correctives centrées pour l'essentiel sur des rappels. Actuellement, le CNPE n'implique pas les ressources spécialisées en facteurs humains dans le traitement des cas de CFS. Or, ces compétences sont particulièrement indiquées pour déterminer les causes profondes et aller au-delà des causes apparentes centrées sur des défaillances individuelles.

L'implication d'une telle compétence dans le processus de traitement des CFS encouragerait le recueil des faits par une approche compréhensive des situations de travail, favoriserait une analyse de l'ensemble des causes techniques, humaines et organisationnelles à l'origine des cas détectés et enfin permettrait d'identifier des mesures adaptées pour traiter les situations propices aux CFS.

Demande II.5 : Mener une réflexion sur les moyens (outils, ressources) à mettre en œuvre pour apporter une aide à la caractérisation aux acteurs impliqués dans la détection et le traitement des cas de CFS.

Demande II.6: Inscrire une formation à la conduite d'entretien dans les parcours de formation des personnes conduisant des entretiens dans le cadre du traitement des cas de CFS sur le CNPE.

Demande II.7: Etudier des modalités d'implication des ressources compétentes en facteurs humains dans le processus de traitement de ces cas.

Partage du retour d'expérience (REX)

La note de l'UNIE [7], en annexe 4, précise qu' « en cas de suspicion d'irrégularité détectée au sein d'une unité de la DPN, il est nécessaire de collecter au plus tôt les faits, conserver le maximum de preuves (éviter qu'elles ne soient pas exemple supprimées par le responsable présumé de l'irrégularité) les caractériser puis définir le traitement à donner. Enfin, l'unité doit communiquer vers les autres unités de la DPN. Cette communication permet à chaque unité d'appréhender le risque rencontré sur une autre unité et d'évaluer les impacts potentiels au sein de sa propre unité. L'analyse est effectuée au moyen de la fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité et diffusée sous 15 jours maximum. »

Dans la partie « traitement » de cette même annexe, il est précisé qu'« en cas d'absence d'intentionnalité (erreur humaine ponctuelle) ou si le bénéfice pour l'agent est inexistant, voire de « zone grise » (doute permis mais intentionnalité pas évidente à prouver), l'irrégularité peut être classée « non avérée ». L'écart aux règles de qualité est alors traité en signal faible Qualité/CFSI en y associant les actions correctives, préventives et curatives nécessaires et suffisantes. L'analyse des compétences individuelles et collectives, notamment sous l'angle culture sûreté et processus qualité, est alors à analyser.

NB : la répétitivité de signaux faibles sur une même activité par un ou plusieurs individus peut être le signe d'un défaut d'organisation, de compétences, de culture. Elle peut nécessiter une caractérisation sur les niveaux d'engagement (INSAG4) du management de la sûreté. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de retour systématique et formel vers les équipes, concernant les cas de CFS détectés dans le service. En outre, la note de management du processus irrégularités [8] ne décrit pas les modalités du retour d'information vers les personnels et les équipes concernées.

Les inspecteurs ont toutefois noté que des cas de CFS survenus sur le site ou sur d'autres CNPE sont partagés dans les réunions de service, par les chefs de service. Ces partages portent essentiellement sur les faits, peu sur les causes profondes et les facteurs ayant conduits aux cas de CFS.

Les inspecteurs ont également relevé l'absence d'instance d'animation et de partage du REX entre les services sur le sujet. Une telle instance permettrait d'échanger sur les caractéristiques des situations propices aux cas de CFS, afin d'alimenter les dispositifs de prévention de ce risque dans chacun des services.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le plan d'action annuel défini par le CNPE de Saint Alban ne s'appuie pas sur les enseignements issus d'une analyse transverse réalisée au niveau national, sur l'ensemble des cas survenus sur le parc.

Demande II.8 : Définir et mettre en œuvre un partage entre les métiers sur le sujet. Le formaliser dans la note [8].

Demande II.9 : Définir et mettre en œuvre, le cas échéant en lien avec vos services centraux, une organisation permettant de tirer profit sur le site de Saint Alban des enseignements génériques et transverses des cas de CFS détectés sur le parc. Mettre à jour la note [8] en conséquence.

Dispositifs de recueil des signalements

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l'ASN indique qu'elle estime nécessaire que tout exploitant d'INB prévoit « un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant. » Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel EDF, les sous-traitants et les fournisseurs.

Lors des échanges menés dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de recueil de signalement d'EDF et de l'ASN n'étaient pas connus des personnels d'EDF ni des personnels des entreprises extérieures, ce malgré l'affichage récent de l'information à l'entrée du site.

Demande II.10 : Renforcer l'information des personnels d'EDF et des intervenants extérieurs sur l'existence et les modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASN.

cs es

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Organisation du site pour la prévention, la détection et le traitement du risque de fraude

L'organisation mise en œuvre par le site de Saint Alban, pour la prévention et le traitement du risque de CFS repose sur un pilote stratégique, le chef de la mission sûreté qualité (MSQ) du CNPE et sur des correspondants dans les services. Les inspecteurs relèvent que l'organisation ne prévoit pas de suppléance pour la fonction de pilote stratégique, notamment en cas d'absence de ce dernier. Or, lors de la détection d'un cas de CFS, le pilote stratégique est une ressource clé pour la mise en œuvre du processus de traitement car celui-ci bénéficie de l'appui du référent national et du réseau national, il a suivi plusieurs webinaires sur les CFS et est au fait de l'actualité sur le sujet.

Obsvervation III.11: Le site pourrait utilement étudier la mise en œuvre d'une organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de pilotage du risque CFS sur le site.

Amélioration continue

Les inspecteurs ont constaté que les indicateurs utilisés par le pilote du processus irrégularités ne lui permettent pas d'évaluer le niveau de maturité des services et des prestataires.

Observation III.12: Une réflexion sur les indicateurs utilisés pour piloter le processus pourrait être menée par le site pour améliorer la vision du pilote du processus et de la direction du site sur la situation du site et aider dans la définition des actions de prévention et des moyens à mettre en œuvre.

(3 8)

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sauf mention particulière et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER